

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1714

présenté par

M. Serville, Mme Bello, M. Jumel, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Brotherson,
Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Dharréville, M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir, M. Bruneel,
M. Chassaigne, Mme Buffet et M. Dufrègne

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 199 undecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

2° À la première phrase du e du 2, les mots : « qui constituent » sont remplacés par les mots : « utilisés au titre » et le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux besoins exprimés dans le cadre du plan logement outre-mer et compte tenu du contexte de crise, le présent amendement propose de prolonger de 2 ans le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer en faveur des travaux de rénovation et de réhabilitation des logements libres qui doit s'éteindre au 31/12/2020 et d'en assouplir certaines conditions.

Ainsi, la condition d'ancienneté du logement pour le bénéfice du dispositif est portée à 10 ans afin de tenir compte du vieillissement accéléré des logements outre-mer.

En outre, l'amendement vise à préciser que ce sont bien les sommes utilisées pour la diminution des revenus fonciers qui sont exclues de l'assiette de calcul.